

Lille, le **29 MARS 2024**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du comité de bassin (CB) sur deux délibérations à approuver par le conseil d'administration (CA) telles qu'elles seront présentées à sa séance du 29 mars 2024 :

- l'actualisation des montants des interventions du 11^{ème} Programme d'Intervention 2019-2024 ;
- le déploiement de la stratégie nationale biodiversité 2030 dans les territoires (Fonds Vert).

La 1^{ère} délibération intègre les montants complémentaires prévus dans le cadre du Plan Eau, du Fonds Vert et du Dispositif fuites-inondations.

Elle permet également de redéployer les crédits non consommés du domaine 1 (études, connaissance, planification) vers les domaines 2 (petits cycle) et 3 (grand cycle) afin d'optimiser les consommations pour cette dernière année du Programme.

La 2^{nde} délibération vise à attribuer pour l'année 2024, sur la base des crédits délégués par le préfet de la région Hauts-de-France, une participation financière pour des opérations concourant à la stratégie nationale biodiversité 2030 et à définir le cadre d'intervention de l'agence sur ce dispositif.

Conformément aux dispositions de l'article L 213-9-1 du code de l'environnement, les délibérations ci-jointes sont soumises pour avis conforme à l'instance sous votre présidence, le 29 mars 2024 matin.

Les documents concernés vous ont été transmis avec le dossier de séance du CB.

Ces points seront examinés en fin de séance du CA du 29 mars . L'avis du CB sera ensuite porté à connaissance du CA lors de la même séance.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président du Conseil d'Administration


Bertrand GAUME

Monsieur André FLAJOLET
Président du Comité de Bassin Artois-Picardie
Maire de Saint Venant
Mairie de Saint Venant
1, place du général de Gaulle
62350 SAINT VENANT

P.J. : 2 projets de délibérations

**DELIBERATION N° 24-A-... DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE (PROJET)**

**TITRE : MONTANT DES INTERVENTIONS FINANCIERES POUR LE 11EME PROGRAMME
D'INTERVENTION**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau en vigueur,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le 11^{ème} Programme d'intervention 2019-2024 de l'Agence de l'eau Artois-Picardie,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°2.2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 29 mars 2024,
- Vu l'avis du Comité de Bassin en date du 29 mars 2024,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 1.2 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 29 mars 2024,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

A compter du 1er avril 2024, la présente délibération abroge et remplace la délibération n°23-A-028 du Conseil d'Administration du 31 mars 2023.

ARTICLE 2 -

Le Conseil d'Administration adopte le montant des interventions financières de l'Agence pour le 11^{ème} Programme d'Intervention présenté dans le tableau en annexe.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Bertrand GAUME

Thierry VATIN

Montant des Interventions financières de l'Agence du 11ème Programme 2019-2024, conforme à l'arrêté de dépenses du 12-01-2024

Domaine d'intervention	Contenu	Montant par type de dépenses (en M€)			Plafonds de dépenses
		Autorisations d'engagement	Avances remboursables	Total	
Domaine 0	Dépenses courantes et autres dépenses	97	-		Total des dépenses sous plafonds : 1 108
Domaine 1	Actions de connaissance, de planification et de gouvernance	54		923	
Domaine 2	Mesures générales de gestion de l'eau	280	195		
Domaine 3	Mesures territoriales de gestion de l'eau et de la biodiversité	382			
Total Domaines		813	195	1 008	
Primes de performance épuratoire	Primes mentionnées à l'article L.213-9-2 du code de l'environnement	100	-	100	
Total Domaines + Primes		913	195	1 108	
Hors domaine	Charges de régularisations, contributions aux opérateurs de l'eau et la biodiversité, Plan de Relance, dispositif rénovation des réseaux AEP et Fonds Vert.	208	-	208	Total des dépenses hors plafonds : 208
Total Programme		1 121	195	1 316	

DELIBERATION N° 24-A-... DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE (PROJET)

TITRE : DÉPLOIEMENT DE LA STRATÉGIE NATIONALE BIODIVERSITÉ 2030 DANS LES TERRITOIRES (FONDS VERT)

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu la Loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de Finances pour 2023,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération du Conseil d'Administration relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence en vigueur,
- Vu la Circulaire relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires – P113 (paysage, eau, biodiversité) (Fonds Vert),
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 29 mars 2024,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 29 mars 2024,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

Partie 1 – Principes d'intervention

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer, sur la base des crédits délégués par le Préfet de la Région Hauts-de-France, une participation financière pour toute opération concourant à la stratégie nationale biodiversité 2030.

Les bénéficiaires de l'aide sont :

- ✓ Les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- ✓ Les établissements publics locaux et des syndicats mixtes ;
- ✓ Les services déconcentrés de l'Etat, établissements publics de l'Etat et les groupements d'intérêt public ;
- ✓ Les associations et les fondations ;
- ✓ Les structures professionnelles gestionnaires d'aires protégées ;
- ✓ Les gestionnaires et propriétaires forestiers ;
- ✓ Les gestionnaires d'infrastructures de transport pour le rétablissement des continuités écologiques (trame verte), hors autoroutes concédées ;
- ✓ Les entreprises privées.

Les opérations doivent viser la restauration de la nature dans le cadre d'une ou plusieurs des thématiques suivantes :

- ✓ Protéger et restaurer les espaces naturels :
 - Mettre en œuvre la stratégie nationale pour les aires protégées ;
 - Restaurer les écosystèmes terrestres et marins dégradés ;
- ✓ Réduire les pressions sur la biodiversité :
 - Rétablir les continuités écologiques.

Les opérations réalisées pour partie en dehors du bassin Artois-Picardie pourront faire l'objet d'une participation financière dès lors que le siège administratif de la structure bénéficiaire est implanté dans le bassin Artois-Picardie.

Partie 2 – Conditions générales d’attribution des participations financières

Article 1 – Conditions générales

Les cahiers d’accompagnement « Réduire les pressions sur la biodiversité de votre territoire » et « Protéger et restaurer les espaces naturels » ainsi que les fiches d’aides régionales publiées sur le portail en ligne « Aides territoires » (<https://aides-territoires.beta.gouv.fr/programmes/fonds-vert/>) définissent la nature des opérations, les conditions et les critères d’éligibilité, de sélection et de hiérarchisation des projets, ainsi que les modalités de candidature.

La participation financière de l’Agence au titre du fonds prend la forme de subventions :

- d’ingénierie et d’études préalables à la conception des projets, ainsi que leur évaluation dans le temps ;
- d’investissement permettant la mise en œuvre concrète des solutions identifiées ci-dessus.

Les opérations de simple mise en conformité à une obligation réglementaire nationale existante, notamment les obligations de compensation environnementale à charge du maître d’ouvrage ou de prescription administrative de remise en état, ne sont pas éligibles à une participation financière de l’Agence au titre de la présente délibération. Les opérations allant au-delà de ces obligations réglementaires nationales existantes, y compris en utilisant les obligations réelles environnementales (ORE), peuvent faire l’objet d’une participation financière.

Le dossier de demande de participation financière au titre de la présente délibération doit être déposé sur la plateforme en ligne « Démarches Simplifiées » entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024. Des compléments pourront être demandés durant toute la phase d’instruction du dossier.

L’exécution du projet (ou, le cas échéant, des postes de dépenses de l’opération ciblés par la subvention) ne peut commencer avant que le dossier de demande de participation financière ne soit déposé sur la plateforme en ligne « Démarches Simplifiées », sauf accord de l’Agence et sous réserve de la réglementation en vigueur.

Article 2 – Modalités d’aide

La participation financière au titre de la présente délibération est versée sous forme de subvention.

Les participations financières accordées sur le fondement de la présente délibération n’ont pas vocation à se substituer à des financements apportés par l’Agence de l’Eau dans le cadre de son programme d’intervention. Si le projet concerne la mise en œuvre d’une action éligible au titre du programme d’intervention de l’Agence de l’Eau, le porteur de projet est invité à solliciter en premier lieu une participation financière de l’Agence de l’Eau au titre de son programme d’intervention.

Le cumul est envisageable aux conditions suivantes :

- ✓ Sous réserve du respect des conditions propres à chaque délibération concernée ;
- ✓ Du dépôt de deux demandes distinctes de participation financière ;
- ✓ Sous réserve des règles de financement propres au bénéficiaire.

Le taux de subvention et, le cas échéant, le taux minimum de financement par le porteur de projet, sont déterminés au niveau régional et disponibles sur la page Aides-territoires régionale de la mesure.

Sauf cas exceptionnel et dans la limite de la réglementation, la subvention ne pourra excéder 80% des postes de dépense aidés par le fonds vert.

Le Fonds sera, si nécessaire, cumulable avec les autres dotations de l’Etat, sauf cas exceptionnel et dans la limite de la réglementation. Les règles propres à chaque fonds européen s’appliquent par ailleurs. Ainsi, chaque porteur de projet devra vérifier que le soutien financier du fonds vert est compatible avec le régime des aides d’Etat.

Lorsque la collectivité est maître d’ouvrage et bénéficiaire de la subvention, elle doit assurer une participation minimale au financement de ce projet, dans les conditions prévues au III de l’article L.1111-10 du CGCT.

Article 3 – Modalités d’attribution

3.1 – La délibération en vigueur relative aux modalités générales des interventions financières de l’Agence de l’Eau s’applique pour les participations financières attribuées dans le cadre de la présente délibération, à l’exception des dispositions suivantes :

- ✓ Par dérogation à l’article 2, seul le statut du porteur de projet est pris en compte pour déterminer le montant de la participation financière ;
- ✓ Les dispositions de l’article 3.2.1 relatives au plancher de dépenses finançables ne s’appliquent pas. Une subvention peut donc être attribuée quel que soit le montant des dépenses finançables ;

Il est dérogé au modèle de convention-type universelle figurant en annexe 1 de la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence sur les aspects suivants :

- ✓ Le troisième alinéa de l'article 15 « Obligations du Maître d'Ouvrage et résultats attendus » est remplacé par l'alinéa suivant : « Lorsque le Maître d'Ouvrage procède à des actions d'information, de communication ou à une manifestation (panneaux de chantier, site internet du Maître d'Ouvrage, documents de communication type plaquette, pose de première pierre, inauguration...) sur l'opération financée, il doit mentionner son « financement grâce au Fonds Vert » et insérer le logo « Fonds Vert – France Nation Verte ». Le Maître d'Ouvrage communiquera à l'Agence une ou plusieurs photos (vue d'ensemble et de détail) sur support reproductible des ouvrages réalisés. Ces photos seront livrées libres de tous droits de reproduction et de représentation pour l'usage exclusif de l'Agence et de ses prestataires. En cas de manquement caractérisé à cet engagement, la participation financière de l'Agence peut être annulée » ;

3.2 – Par dérogation au règlement intérieur du Conseil d'Administration, la compétence d'attribution des participations financières est déléguée au Directeur Général de l'Agence.

3.3 – Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne hors Programme 1621 dédiée à l'exercice 2024 du Fonds Vert.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Bertrand GAUME

Thierry VATIN

DELIBERATION N° 24-B-014

**MODIFICATION DE LA DELIBERATION MONTANT DES INTERVENTIONS FINANCIERES
POUR LE 11EME PROGRAMME D'INTERVENTION**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du Bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le 11^{ème} Programme d'intervention 2019-2024 de l'Agence de l'eau Artois-Picardie,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration en vigueur,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 1.2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 29 mars 2024,
- Vu le rapport présenté au point n°2 (1) de l'ordre du jour du Comité de Bassin Artois-Picardie du 29 Mars 2024,
- Vu la lettre de saisine du Président du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie au Président du Comité de Bassin,

Le Comité de Bassin Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1

Il est émis un avis favorable sur le projet de délibération du Conseil d'Administration relatif au Montant des interventions financières pour le 11^{ème} Programme d'intervention 2019-2024.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE BASSIN



André FLAJOLET

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE,
SECRETAIRE DU COMITE DE BASSIN



Thierry VATIN

Publié le

02 AVR. 2024

Sur le site internet de l'Agence

**DELIBERATION N° 24-A-... DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE (PROJET)**

**TITRE : MONTANT DES INTERVENTIONS FINANCIERES POUR LE 11EME PROGRAMME
D'INTERVENTION**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau en vigueur,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le 11^{ème} Programme d'intervention 2019-2024 de l'Agence de l'eau Artois-Picardie,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°2.2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 29 mars 2024,
- Vu l'avis du Comité de Bassin en date du 29 mars 2024,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 1.2 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 29 mars 2024,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

A compter du 1er avril 2024, la présente délibération abroge et remplace la délibération n°23-A-028 du Conseil d'Administration du 31 mars 2023.

ARTICLE 2 -

Le Conseil d'Administration adopte le montant des interventions financières de l'Agence pour le 11^{ème} Programme d'Intervention présenté dans le tableau en annexe.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Bertrand GAUME

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Thierry VATIN

Montant des Interventions financières de l'Agence du 11ème Programme 2019-2024, conforme à l'arrêté de dépenses du 12-01-2024

Domaine d'intervention	Contenu	Montant par type de dépenses (en M€)			Plafonds de dépenses
		Autorisations d'engagement	Avances remboursables	Total	
Domaine 0	Dépenses courantes et autres dépenses	97	-		Total des dépenses sous plafonds : 1 108
Domaine 1	Actions de connaissance, de planification et de gouvernance	54		923	
Domaine 2	Mesures générales de gestion de l'eau	280	195		
Domaine 3	Mesures territoriales de gestion de l'eau et de la biodiversité	382			
Total Domaines		813	195	1 008	
Primes de performance épuratoire	Primes mentionnées à l'article L.213-9-2 du code de l'environnement	100	-	100	
Total Domaines + Primes		913	195	1 108	
Hors domaine	Charges de régularisations, contributions aux opérateurs de l'eau et la biodiversité, Plan de Relance, dispositif rénovation des réseaux AEP et Fonds Vert.	208	-	208	Total des dépenses hors plafonds : 208
Total Programme		1 121	195	1 316	

DELIBERATION N° 24-B-015

DÉPLOIEMENT DE LA STRATÉGIE NATIONALE BIODIVERSITÉ 2030 DANS LES TERRITOIRES (FONDS VERT)

- Vu la Charte de l'Environnement promulgué par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu la Loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de Finances pour 2023,
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le 11^{ème} Programme d'intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu le rapport présenté au point n°3 (1) de l'ordre du jour du Comité de Bassin Artois-Picardie du 29 Mars 2024,
- Vu la lettre de saisine du Président du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie au Président du Comité de Bassin,

Le Comité de Bassin Artois-Picardie décide,

ARTICLE UNIQUE -

D'émettre un avis favorable sur les principes d'intervention du projet de délibération du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie portant sur le déploiement de la stratégie nationale biodiversité 2030 dans les territoires (Fonds Vert).

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE BASSIN



André FLAJOLET

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE,
SECRETAIRE DU COMITE DE BASSIN



Thierry VATIN

Publié le
02 AVR. 2024
Sur le site internet de l'Agence

DELIBERATION N° 24-A-... DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE (PROJET)

**TITRE : DÉPLOIEMENT DE LA STRATÉGIE NATIONALE BIODIVERSITÉ 2030 DANS LES
TERRITOIRES (FONDS VERT)**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu la Loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de Finances pour 2023,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération du Conseil d'Administration relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence en vigueur,
- Vu la Circulaire relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires – P113 (paysage, eau, biodiversité) (Fonds Vert),
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 29 mars 2024,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 29 mars 2024,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

Partie 1 – Principes d'intervention

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer, sur la base des crédits délégués par le Préfet de la Région Hauts-de-France, une participation financière pour toute opération concourant à la stratégie nationale biodiversité 2030.

Les bénéficiaires de l'aide sont :

- ✓ Les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- ✓ Les établissements publics locaux et des syndicats mixtes ;
- ✓ Les services déconcentrés de l'Etat, établissements publics de l'Etat et les groupements d'intérêt public ;
- ✓ Les associations et les fondations ;
- ✓ Les structures professionnelles gestionnaires d'aires protégées ;
- ✓ Les gestionnaires et propriétaires forestiers ;
- ✓ Les gestionnaires d'infrastructures de transport pour le rétablissement des continuités écologiques (trame verte), hors autoroutes concédées ;
- ✓ Les entreprises privées.

Les opérations doivent viser la restauration de la nature dans le cadre d'une ou plusieurs des thématiques suivantes :

- ✓ Protéger et restaurer les espaces naturels :
 - Mettre en œuvre la stratégie nationale pour les aires protégées ;
 - Restaurer les écosystèmes terrestres et marins dégradés ;
- ✓ Réduire les pressions sur la biodiversité :
 - Rétablir les continuités écologiques.

Les opérations réalisées pour partie en dehors du bassin Artois-Picardie pourront faire l'objet d'une participation financière dès lors que le siège administratif de la structure bénéficiaire est implanté dans le bassin Artois-Picardie.

Partie 2 – Conditions générales d’attribution des participations financières

Article 1 – Conditions générales

Les cahiers d’accompagnement « Réduire les pressions sur la biodiversité de votre territoire » et « Protéger et restaurer les espaces naturels » ainsi que les fiches d’aides régionales publiées sur le portail en ligne « Aides territoires » (<https://aides-territoires.beta.gouv.fr/programmes/fonds-vert/>) définissent la nature des opérations, les conditions et les critères d’éligibilité, de sélection et de hiérarchisation des projets, ainsi que les modalités de candidature.

La participation financière de l’Agence au titre du fonds prend la forme de subventions :

- d’ingénierie et d’études préalables à la conception des projets, ainsi que leur évaluation dans le temps ;
- d’investissement permettant la mise en œuvre concrète des solutions identifiées ci-dessus.

Les opérations de simple mise en conformité à une obligation réglementaire nationale existante, notamment les obligations de compensation environnementale à charge du maître d’ouvrage ou de prescription administrative de remise en état, ne sont pas éligibles à une participation financière de l’Agence au titre de la présente délibération. Les opérations allant au-delà de ces obligations réglementaires nationales existantes, y compris en utilisant les obligations réelles environnementales (ORE), peuvent faire l’objet d’une participation financière.

Le dossier de demande de participation financière au titre de la présente délibération doit être déposé sur la plateforme en ligne « Démarches Simplifiées » entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024. Des compléments pourront être demandés durant toute la phase d’instruction du dossier.

L’exécution du projet (ou, le cas échéant, des postes de dépenses de l’opération ciblés par la subvention) ne peut commencer avant que le dossier de demande de participation financière ne soit déposé sur la plateforme en ligne « Démarches Simplifiées », sauf accord de l’Agence et sous réserve de la réglementation en vigueur.

Article 2 – Modalités d’aide

La participation financière au titre de la présente délibération est versée sous forme de subvention.

Les participations financières accordées sur le fondement de la présente délibération n’ont pas vocation à se substituer à des financements apportés par l’Agence de l’Eau dans le cadre de son programme d’intervention. Si le projet concerne la mise en œuvre d’une action éligible au titre du programme d’intervention de l’Agence de l’Eau, le porteur de projet est invité à solliciter en premier lieu une participation financière de l’Agence de l’Eau au titre de son programme d’intervention.

Le cumul est envisageable aux conditions suivantes :

- ✓ Sous réserve du respect des conditions propres à chaque délibération concernée ;
- ✓ Du dépôt de deux demandes distinctes de participation financière ;
- ✓ Sous réserve des règles de financement propres au bénéficiaire.

Le taux de subvention et, le cas échéant, le taux minimum de financement par le porteur de projet, sont déterminés au niveau régional et disponibles sur la page Aides-territoires régionale de la mesure.

Sauf cas exceptionnel et dans la limite de la réglementation, la subvention ne pourra excéder 80% des postes de dépense aidés par le fonds vert.

Le Fonds sera, si nécessaire, cumulable avec les autres dotations de l’Etat, sauf cas exceptionnel et dans la limite de la réglementation. Les règles propres à chaque fonds européen s’appliquent par ailleurs. Ainsi, chaque porteur de projet devra vérifier que le soutien financier du fonds vert est compatible avec le régime des aides d’Etat.

Lorsque la collectivité est maître d’ouvrage et bénéficiaire de la subvention, elle doit assurer une participation minimale au financement de ce projet, dans les conditions prévues au III de l’article L.1111-10 du CGCT.

Article 3 – Modalités d’attribution

3.1 – La délibération en vigueur relative aux modalités générales des interventions financières de l’Agence de l’Eau s’applique pour les participations financières attribuées dans le cadre de la présente délibération, à l’exception des dispositions suivantes :

- ✓ Par dérogation à l’article 2, seul le statut du porteur de projet est pris en compte pour déterminer le montant de la participation financière ;
- ✓ Les dispositions de l’article 3.2.1 relatives au plancher de dépenses finançables ne s’appliquent pas. Une subvention peut donc être attribuée quel que soit le montant des dépenses finançables ;

Il est dérogé au modèle de convention-type universelle figurant en annexe 1 de la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence sur les aspects suivants :

- ✓ Le troisième alinéa de l'article 15 « Obligations du Maître d'Ouvrage et résultats attendus » est remplacé par l'alinéa suivant : « Lorsque le Maître d'Ouvrage procède à des actions d'information, de communication ou à une manifestation (panneaux de chantier, site internet du Maître d'Ouvrage, documents de communication type plaquette, pose de première pierre, inauguration...) sur l'opération financée, il doit mentionner son « financement grâce au Fonds Vert » et insérer le logo « Fonds Vert – France Nation Verte ». Le Maître d'Ouvrage communiquera à l'Agence une ou plusieurs photos (vue d'ensemble et de détail) sur support reproductible des ouvrages réalisés. Ces photos seront livrées libres de tous droits de reproduction et de représentation pour l'usage exclusif de l'Agence et de ses prestataires. En cas de manquement caractérisé à cet engagement, la participation financière de l'Agence peut être annulée » ;

3.2 – Par dérogation au règlement intérieur du Conseil d'Administration, la compétence d'attribution des participations financières est déléguée au Directeur Général de l'Agence.

3.3 – Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne hors Programme 1621 dédiée à l'exercice 2024 du Fonds Vert.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Bertrand GAUME

Thierry VATIN

